

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . . . .	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.	La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris . . . . . 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne . . . . . 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.
voie aérienne . . . . .	18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne . . . . .	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
voie aérienne . . . . .	21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante . . . . .		800		
au-delà du cinquième exemplaire . . . . .		500		
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .		1.000		
Prix du numéro légalisé . . . . .		1.200		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**2002 ACTES DU GOUVERNEMENT**

22 mars . . . . . Loi n° 2002-175 portant ratification de l'ordonnance n° 2001-591 du 19 septembre 2001 portant institution d'un Fonds d'Entretien routier. 297

22 mars . . . . . Loi n° 2002-176 portant ratification de l'ordonnance n° 2001-666 du 24 octobre 2001 modifiant l'ordonnance n° 2000-583 du 17 avril 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du Café et du Cacao. 298

2 avril . . . . . Loi n° 2002-188 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant établissement de la Banque islamique de Développement, signé le 12 août 1974 à Djéddah, Arabie Saoudite. 298

4 avril . . . . . Ordonnance n° 2002-197 portant ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150006824 d'un montant de 22.830.000 unités de comptes, soit environ 21.490.000.000 de francs C.F.A., signé le 4 avril 2002 entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds Africain de Développement au titre du mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 2001-MFS 2001. 307

**MINISTERE D'ETAT  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

28 mars . . . . . Décret n° 2002-187 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers d'Active des Forces Armées nationales au titre de l'année 2002 et promotions au titre du premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. 307

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

18 avril . . . . . Arrêté n° 02 MJLP. DACP. fixant les listes des jurés près la Cour d'Assises d'Abidjan pour les années 2002, 2003 et 2004. 311

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 314

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

LOI n° 2002-175 du 22 mars 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 2001-591 du 19 septembre 2001 portant institution d'un Fonds d'Entretien routier.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-591 du 19 septembre 2001 portant institution du Fonds d'Entretien routier.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2002.

Laurent GBAGBO.

*LOI n° 2002-176 du 22 mars 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 2001-666 du 24 octobre 2001 modifiant l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du Café et du Cacao.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-666 du 24 octobre 2001 modifiant l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du Café et du Cacao.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2002.

Laurent GBAGBO.

*LOI n° 2002-188 du 2 avril 2002 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant établissement de la Banque islamique de Développement, signé le 12 août 1974 à Djeddah, Arabie Saoudite.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant établissement de la Banque islamique de Développement, signé à le 12 août 1974 à Djeddah, Arabie Saoudite.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2002.

Laurent GBAGBO.

## BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

### ACCORD POUR L'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE

« Au nom de Dieu Le Clément Le Miséricordieux »

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE CET ACCORD.

Reconnaissant le besoin d'élever le niveau de vie des peuples des Etats islamiques et de réaliser un développement harmonieux et équilibré de ces Etats sur la base des principes et idéaux islamiques ;

Considérant qu'un tel développement, peut être mieux réalisé par l'instauration d'une Coopération financière et économique mutuelle entre les Etats membres de la Conférence islamique ;

Notant que l'un des objectifs de la Conférence islamique exprimé dans sa charte est de promouvoir et de renforcer la coopération entre les Etats membres dans les domaines des activités économiques, sociales et autres ;

Réalisant la nécessité de mobiliser les ressources financières et autres à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres, d'accroître les épargnes et les investissements locaux et d'encourager l'affluence des fonds de développement vers ces Etats membres ;

Convaincus dans ce contexte de la nécessité de créer une Institution internationale financière dont la tâche serait de s'occuper des questions relatives au développement, à l'investissement et au bien être social, s'inspirant des principes et idéaux de l'Islam, concrétisant ainsi l'unité et la solidarité de la Ummah musulmane.

Décident de créer une Institution internationale financière connue sous le nom de :

« BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT »

qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

#### CHAPITRE PREMIER

#### OBJECTIF - FONCTIONS ET POUVOIRS - MEMBRES

##### ARTICLE PREMIER

##### Objectif

L'objectif de la Banque islamique de Développement, appelé ci-dessus la Banque, est de favoriser le développement économique et le progrès social des Etats membres et des communautés musulmanes, conjointement ainsi qu'individuellement, conformément aux principes de la « Charia ».

##### ARTICLE 2

##### Fonctions et pouvoirs

Pour réaliser son objectif, la Banque assumera les fonctions et pouvoirs suivants :

- i) Participer au capital des projets et des entreprises productives dans les Etats membres ;
- ii) Investir dans les projets et programmes d'infrastructures dans les domaines économique et social par participation ou par d'autres moyens de financement ;
- iii) Octroyer des prêts aux deux secteurs, privé et public, pour financer des projets, entreprises et programmes productifs, dans les pays membres ;
- iv) Créer et gérer des Fonds spéciaux pour des objectifs spécifiques, notamment un Fonds pour l'assistance aux communautés musulmanes dans les pays non-membres ;
- v) Gérer les biens des Fonds de « Trust » ;
- vi) Accepter des dépôts et attirer les capitaux par tout autre moyen ;
- vii) Favoriser l'expansion du commerce entre les Etats membres notamment en biens de production ;
- viii) Investir de manière adéquate les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations ordinaires ;
- ix) Fournir une assistance technique aux Etats membres ;
- x) Assurer les moyens de formation du personnel engagé dans les activités relatives au développement dans les Etats membres ;
- xi) Effectuer les recherches nécessaires pour rendre les pratiques économiques, financières et bancaires dans les Etats islamiques, conformes aux principes de la « Charia » ;
- xii) En vertu des dispositions de cet Accord, et dans le cadre de la coopération économique universelle, la Banque coopérera avec tous les Organismes et les Institutions ayant des objectifs similaires.
- xiii) Entreprendre toutes autres activités qui favorisent l'objectif de la Banque.

## ARTICLE 3

*Membres*

1° Les membres fondateurs de la Banque seront les Etats membres de la Conférence islamique, mentionnés sur la liste A figurant en annexe, qui auront signé cet Accord à la date fixée par l'article 66 ou avant, et qui auront rempli les autres conditions d'adhésion dans le délai de six mois à compter de cette date :

2° Tout autre Etat membre de la Conférence islamique peut demander d'adhérer à la Banque après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux termes et conditions qui seront arrêtés par une décision prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité des voix de tous les membres.

## CHAPITRE 2

## RESSOURCES FINANCIERES

## ARTICLE 4

*Capital autorisé et souscrit*

1. a) L'unité de compte de la Banque sera connue sous le nom de « Dinar islamique » et sera égale à une unité de Droit de Tirage spécial (D.T.S.) du Fonds monétaire international :

b) Le capital autorisé de la Banque est de 2.000.000.000 de dinars islamiques divisés en 200.000 actions. La valeur nominale de chaque action est de 10 000 dinars islamiques, offertes à la souscription des membres conformément aux dispositions de l'article 5. Le capital souscrit initialement sera de 750.000.000 de dinars islamiques.

2. Le Conseil des Gouverneurs peut augmenter le capital autorisé, aux dates et aux conditions qu'il considérera appropriées, et ce, par une décision prise à la majorité des deux tiers et représentant au moins les trois quarts des voix de tous les membres.

## ARTICLE 5

*Souscription et allocation des actions*

1° Chaque membre souscrira au capital de la Banque. Le minimum des actions souscrites par chaque Etat membre sera de 250 ;

2° Chaque Etat membre portera au tableau des souscriptions initiales le nombre initial d'actions auquel il souscrit, avant la date fixée par l'article 66, paragraphe premier ;

3° Un Etat membre admis par une décision du Conseil des Gouverneurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, devra souscrire à la partie du capital autorisé qui n'a pas été couverte par les souscriptions par le nombre des actions déterminé par le Conseil des Gouverneurs, en prenant en considération le premier paragraphe de cet article.

4 En cas d'augmentation du capital décidée par le Conseil des Gouverneurs, chaque membre aura l'opportunité raisonnable de souscrire à une partie de cette augmentation déterminée en fonction du pourcentage de sa souscription au capital total à la date où l'augmentation aura lieu et ce, conformément aux conditions et dans les circonstances décidées par le Conseil des Gouverneurs.

Toutefois cette disposition ne sera pas applicable au cas où l'augmentation du capital autorisé a lieu, entièrement ou partiellement, en exécution d'une décision prise par le Conseil des Gouverneurs, en vertu des paragraphes 3 et 5 de cet article. Le membre ne sera en aucun cas obligé de souscrire à l'augmentation ;

5° Le Conseil des Gouverneurs peut, à la demande d'un membre, par un vote rendu à la majorité du nombre des Gouverneurs représentant la majorité des voix de tous les membres, augmenter la souscription de ce membre aux termes et conditions que le Conseil détermine ;

\* Lors de sa session extraordinaire, tenue à Jeddah le 4 Moharam 1413H (4 juillet 1992), le Conseil des Gouverneurs de la Banque islamique de Développement a adopté la résolution n° CG/SE/3-413, portant augmentation du capital autorisé et du capital souscrit de la Banque à 6.000.000.000 de dinars islamiques et 4 000 000.000 de dinars islamiques, respectivement.

6° Les actions souscrites par les membres fondateurs seront émises initialement à leur valeur nominale. Les autres actions seront également émises à leur valeur nominale, sauf si le Conseil des Gouverneurs décide, dans des circonstances particulières, de les émettre autrement. Une décision à cet effet devrait être prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité des voix de tous les membres.

## ARTICLE 6

*Paiement des souscriptions*

1° Le paiement de la valeur des actions initialement souscrites par un membre fondateur, sera constitué en principe de cinq versements égaux de 20 % chacun ;

2° Le premier versement sera effectué par le pays membre, en devises librement convertibles acceptées par la Banque, dans un délai de trente jours après l'entrée en vigueur de cet Accord, ou après la date de la déposition des instruments de ratification ou d'acceptation, laquelle de ces dates est ultérieure ;

3° Le paiement des 80 % restants de la souscription initiale sera également effectué en devises librement convertibles et acceptées par la Banque, en quatre versements annuels égaux, à la date correspondant à celle de l'échéance du premier versement figurant au paragraphe 2 ou avant. Un membre pourra toutefois, effectuer le paiement des versements suivants avant les échéances précitées ;

4° La Banque déterminera le lieu de tous les paiements prévus dans cet article. En attendant, le premier versement, mentionné au paragraphe 2 de cet article, sera effectué à l'Agence monétaire d'Arabie Saoudite agissant en qualité de consignataire pour la Banque.

## ARTICLE 7

*Restrictions relatives au capital*

1° Les actions du capital ne seront sujettes à aucune charge ou hypothèque, et ne seront transférables qu'au profit de la Banque, conformément aux dispositions du chapitre 6 ;

2° La responsabilité des membres sur leurs actions sera dans les limites de la part non payée de leur participation au capital ;

3° Les membres ne seront aucunement responsables des obligations de la Banque, en raison de leur qualité de membres.

## ARTICLE 8

*Dépôts*

La Banque peut accepter des dépôts qui seront utilisés et gérés, conformément aux règlements établis par la Banque.

## ARTICLE 9

*Ressources ordinaires de fonds*

Dans le présent Accord « les ressources ordinaires de fonds » de la Banque sont les suivantes :

- i) Le capital souscrit conformément à l'article 5 ;
- ii) Les dépôts faits à la Banque conformément à l'article 8 ;
- iii) Les fonds reçus par la Banque en remboursement des prêts ainsi que ceux qui résultent de la vente de sa quote-part au capital d'investissement ou des revenus provenant de ces investissements dans les opérations ordinaires de la Banque ;
- iv) Tout autre fonds reçu par la Banque ou mis à sa disposition ou tout autre revenu qui ne fait pas partie des ressources des Fonds spéciaux ou des ressources des Fonds de « Trust » prévus respectivement par les articles 10 et 11.

## ARTICLE 10

*Ressources de Fonds spéciaux*

Dans cet Accord, les ressources des Fonds spéciaux comprennent :

- i) Les sommes versées par les membres pour l'un des Fonds spéciaux ;

- i) Les sommes prélevées par la Banque du revenu net de ses opérations pour l'un des Fonds spéciaux ;
- iii) Les sommes obtenues par la Banque, des opérations financées par les ressources d'un Fonds spécial ;
- iv) Le revenu des opérations financées par un Fonds spécial ;
- v) Toutes les autres ressources mises à la disposition du Fonds spécial.

## ARTICLE 11

*Ressources des Fonds de « Trust »*

Dans cet Accord, les ressources des Fonds de « Trust » comprennent :

- i) Les ressources reçues par la Banque et soumises à sa gestion, conformément aux conditions prévues par le Fonds de « Trust » ;
- ii) Les montants récupérés ou provenant des opérations de ces Fonds ;
- iii) Les revenus provenant des opérations financées par des Fonds de « Trust ».

## CHAPITRE 3

## OPERATIONS DE LA BANQUE

## ARTICLE 12

*Utilisation des Ressources*

Les ressources et les facilités de la Banque seront utilisées uniquement pour réaliser son objectif et accomplir ses fonctions prévus respectivement par les articles premier et 2 sur la base de principes économiques sains.

## ARTICLE 13

*Opérations ordinaires, spéciales et de Trust*

- 1° Les opérations de la Banque comprennent des opérations ordinaires, spéciales ou de « Trust » ;
- 2° Les opérations ordinaires seront celles financées par les ressources financières ordinaires de la Banque ;
- 3° Les opérations spéciales seront celles financées par les ressources des Fonds spéciaux ;
- 4° Les opérations de « Trust » seront celles financées par les ressources des Fonds de « Trust ».

## ARTICLE 14

*Séparation des opérations*

1° Les ressources du capital ordinaire, du Fonds spécial et du Fonds de « Trust », devront être en tout temps et à tous égards détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement exploitées, séparément les unes des autres. Les bilans de la Banque devront indiquer séparément les opérations ordinaires, les opérations spéciales et les opérations de « Trust » ;

2° Les ressources du capital ordinaire de la Banque ne doivent en aucun cas servir à compenser ou à acquitter les pertes ou obligations résultant d'opérations spéciales ou autres activités pour lesquelles les ressources du Fonds spécial ou de « Trust » étaient originellement prévues ou affectées ;

3° Les dépenses afférentes directement aux opérations ordinaires sont assurées par les ressources du capital ordinaire de la Banque.

Les dépenses afférentes directement aux opérations des Fonds spéciaux et les opérations des Fonds de Trust sont assurées par les ressources des Fonds spéciaux ou des Fonds de Trust respectivement. La Banque détermine les ressources destinées à couvrir toutes les autres dépenses.

## ARTICLE 15

*Méthodes d'opération*

Pour réaliser son objectif et remplir ses fonctions définis respectivement par les articles premier et 2, la Banque devra se conformer à ses statuts et règlements.

## ARTICLE 16

*Règles relatives au financement*

- 1° En effectuant ses opérations, la Banque tiendra dûment compte :
  - i) De la sauvegarde de ses intérêts quant au financement, y compris l'obtention de garanties pour les prêts qu'elle accorde ;
  - ii) Des perspectives de la capacité du bénéficiaire et de son garant, le cas échéant, d'honorer leurs engagements tels qu'ils sont fixés par le contrat ;
  - iii) Des besoins des Etats membres les moins privilégiés ;
  - iv) De la promotion d'une complémentarité économique entre les Etats membres ;
  - v) De la nécessité d'élever le niveau de vie des populations des Etats membres par une participation au développement économique et social ainsi que l'accroissement des possibilités d'emploi rémunérateurs ;
  - vi) La Banque doit éviter que des sommes en disproportion avec ses ressources soient utilisées au profit de l'un de ses Etats membres.

2° Le demandeur d'un financement soumettra à la direction de la Banque une proposition adéquate ; le président de la Banque présentera un rapport écrit au Conseil des directeurs exécutifs, avec ses recommandations, sur la base d'une étude appropriée ;

3° La Banque doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le financement qu'elle accorde est strictement consacré aux objectifs pour lesquels il a été rendu disponible ;

4° En tenant compte de l'importance des investissements par voie de participation, la Banque doit assurer un équilibre adéquat entre les investissements par voie de participation et les prêts qu'elle accorde aux Etats membres ;

5° La Banque devra, autant que possible, accorder la priorité aux projets communs qui sont de nature à promouvoir et à renforcer la Coopération économique entre les Etats membres ;

6° Dans tout contrat de financement la Banque se réserve le droit d'inspection des projets qu'elle finance ainsi que le droit d'en contrôler la mise en exécution ;

7° La Banque ne peut financer un projet sur le territoire d'un Etat membre au cas où cet Etat s'opposerait audit financement ;

8° Le financement pourrait couvrir l'élément devises étrangères dans le volet des dépenses totales et, dans des circonstances appropriées, il pourrait couvrir, le cas échéant, celui en monnaie locale, notamment dans les Etats membres moins développés qui pourraient en avoir besoin, en tenant compte des efforts déployés par l'Etat intéressé en vue de mobiliser ses propres ressources ;

9° Les sources d'approvisionnement seront ouvertes aux adjudications internationales. La Banque pourra, à la suite d'études appropriées, accorder dans une certaine mesure un traitement préférentiel, au cas où les matières seront fournies par des Etats membres.

## ARTICLE 17

*Participation aux projets*

1° Dans les investissements par voie de participation, la Banque doit s'assurer de la rentabilité immédiate ou à venir et de la bonne gestion du projet ou entreprise ;

2° La Banque ne peut acquérir une part majoritaire au capital, lui permettant de dominer la gestion du projet ou de l'entreprise à laquelle elle participe, sauf au cas où cela serait nécessaire pour la protection de ses intérêts ou pour le succès du projet ou de l'entreprise ;

3° La Banque pose les conditions de la participation qu'elle juge appropriées en tenant compte des besoins du projet ou l'entreprise et des risques encourus par la Banque, ainsi que les conditions exigées ordinairement par les investissements par voie de participation y compris le droit de vote et de nomination d'un ou plusieurs directeurs au conseil d'administration du projet ou de l'entreprise ;

4° La Banque se réserve le droit de vendre sa quote-part au capital dans les circonstances et aux conditions qu'elle juge appropriées.

Néanmoins la Banque ne pourra vendre sa quote-part à un acquéreur ne jouissant pas de la nationalité de l'Etat membre, sauf avec le consentement de cet Etat ;

5° La Banque s'abstient d'assumer la responsabilité de gérer une entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds, sauf si cela est nécessaire pur la protection de ses investissements ;

6° La Banque n'accorde pas de prêts à une entreprise au capital de laquelle elle participe, sauf dans des cas particuliers et après approbation d'une majorité des 2/3 des voix du Conseil des directeurs exécutifs ;

7° La Banque œuvrera à renouveler ses ressources par la vente de ses investissements au cas où elle le jugera opportun ;

8° La Banque veillera à maintenir une diversité raisonnable dans les investissements par voie de participation au capital.

#### ARTICLE 18

##### *Prêts destinés aux projets*

En accordant des prêts pour des projets spécifiques d'infrastructure autres, la Banque tiendra compte des revenus potentiels et de l'importance de chaque projet, dans le cadre des priorités établies par l'Etat bénéficiaire.

#### ARTICLE 19

##### *Prêts destinés aux programmes*

En accordant des prêts destinés au financement de programmes aux Etats membres, ainsi qu'à leurs Institutions ou Agences, la Banque s'assurera que l'objet de ces prêts est de promouvoir le bien-être du peuple à travers le développement économique et social.

#### ARTICLE 20

##### *Termes et conditions*

##### *des prêts destinés aux projets et programmes*

1° La Banque établira un calendrier pour les délais de remboursement des prêts qu'elle accorde, en vertu des articles 18 et 19, en tenant compte de la situation générale, des ressources et des perspectives de la balance des paiements de l'Etat membre ;

2° Si un membre prouve qu'il fait face à une grave pénurie de devises étrangères et qu'il ne peut rembourser le prêt ou répondre aux obligations du contrat qui l'engagent ou qui engagent l'une de ses agences, dans les conditions convenues, la Banque pourrait à cet égard, modifier les conditions de remboursement ou proroger le terme du prêt, la condition de s'assurer que l'intérêt du bénéficiaire et que les opérations de la Banque justifient l'octroi de telles facilités ;

3° La Banque perçoit des charges de service pour couvrir ses frais administratifs. Elle fixe le montant de ces charges et les méthodes de leur perception.

#### ARTICLE 21

##### *Plafond des opérations ordinaires*

Le total des montants engagés dans les investissements par voie de participation et les prêts ainsi que les autres opérations ordinaires de la Banque, ne peuvent en aucun cas, dépasser le total du montant du capital souscrit, des réserves, des dépôts, des autres fonds acquis par la Banque et de l'excédent compris dans les ressources ordinaires du capital.

#### ARTICLE 22

##### *Fonds spéciaux*

La Banque est autorisée à créer des Fonds spéciaux destinés à :

i) L'assistance aux communautés musulmanes dans les Etats non-membres ;

ii) L'assistance technique ;

iii) Tout autre but déterminé.

Ces Fonds spéciaux sont gérés conformément aux statuts et règlements établis par la Banque.

#### ARTICLE 23

##### *Fonds de « Trust »*

La Banque est autorisée à accepter de gérer des fonds dont les objectifs ne sont pas en contradiction avec les objectifs et fonctions de la Banque, conformément aux statuts et règlements établis par la Banque.

#### CHAPITRE 4

#### MONNAIES

#### ARTICLE 24

##### *Détermination des cours de change et de la convertibilité des monnaies*

1° La Banque détermine le taux de change des monnaies par rapport au Dinar islamique et tranche toutes les questions concernant le taux de change. La Banque pourra à cet effet obtenir les renseignements nécessaires du Fonds monétaire international si elle le juge nécessaire ;

2° Quand il s'agira, en vertu de cet Accord, de régler une question relative à la convertibilité libre d'une monnaie, la Banque tranchera cette question. La Banque pourra, si elle le juge nécessaire, consulter le Fonds monétaire international à cet effet.

#### ARTICLE 25

##### *Utilisation et transfert des monnaies*

1° Aucun membre ne peut imposer ou maintenir des restrictions sur la perception, la possession ou l'utilisation par la Banque des monnaies de ce membre ou de tout autre monnaie ;

2° A la demande de la Banque, l'Etat membre doit procéder au transfert immédiat des montants qu'elle détient en sa monnaie, au taux de change déterminé à la date de la conversion, conformément à l'article 24 ;

3° La Banque n'est pas autorisée à acheter des monnaies d'un Etat membre avec les monnaies d'Etats non-membres, sauf au cas où cela serait nécessaire pour ses travaux ou avec l'approbation de l'Etat membre intéressé ;

4° Aucun Etat membre ne doit imposer de restriction, ni sur le transfert par la Banque du profit, ni sur le rapatriement du capital, en monnaie librement convertible et acceptable à la Banque.

#### ARTICLE 26

##### *Monnaie des transactions de la Banque*

Les prêts sont effectués en Dinars islamiques, sauf si la Banque, dans des cas spéciaux, en décide autrement. Toutefois les obligations dues à la Banque sont payées en monnaies librement convertibles acceptées par la Banque.

#### CHAPITRE 5

#### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### ARTICLE 27

##### *Structure administrative*

La Banque est composée d'un Conseil de Gouverneurs, d'un Conseil de directeurs exécutifs, d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et d'un nombre suffisant d'employés pour l'expédition de ses travaux.

## ARTICLE 28

*Formation du Conseil des Gouverneurs*

1° Chaque Etat membre sera représenté au Conseil des Gouverneurs et y désignera un Gouverneur et un suppléant pour une durée qu'il déterminera à son gré. Le Gouverneur suppléant n'aura le droit de vote qu'en cas d'absence du Gouverneur. Lors de sa réunion annuelle, le Conseil devra désigner un des Gouverneurs au poste de Président. Le Président exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président à la réunion annuelle suivante du Conseil ;

2° Les Gouverneurs et les suppléants ne seront pas rémunérés par la Banque qui pourrait, cependant, leur accorder une indemnité couvrant les frais découlant de leur participation aux réunions.

## ARTICLE 29.

*Pouvoirs du Conseil des Gouverneurs*

1° Tous les pouvoirs de la Banque seront assumés par le Conseil des Gouverneurs ;

2° Le Conseil des Gouverneurs pourrait déléguer au Conseil des directeurs exécutifs une partie ou la totalité de ses pouvoirs, exception faite de :

- i) L'admission de nouveaux membres et la détermination des conditions de leur adhésion ;
- ii) L'augmentation ou la réduction du capital autorisé de la Banque ;
- iii) La suspension d'un membre ;
- iv) Se prononcer sur les appels contre les décisions du Conseil des directeurs exécutifs concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord ;
- v) L'autorisation de conclure des Accords généraux de Coopération avec d'autres Organisation internationales ;
- vi) L'élection du Président de la Banque ;
- vii) L'élection des directeurs exécutifs de la Banque ;
- viii) La détermination des rémunérations des directeurs exécutifs, ainsi que les rétributions et les termes de l'engagement du Président ;
- iv) L'approbation du budget général et du compte des profits et des pertes de la Banque, après avoir passé en revue le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- x) La détermination des réserves et la répartition des dividendes ;
- xi) L'amendement du présent Accord ;
- xii) La décision de terminer les Opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs ;
- xiii) L'exercice de tout autre pouvoir spécial assigné au Conseil des Gouverneurs par un texte exprès dans cet Accord.

3° Le Conseil des Gouverneurs et le Conseil des directeurs exécutifs, dans les limites de ses pouvoirs, établissent les statuts et les règlements nécessaires à la gestion des travaux de la Banque, y compris les statuts et règlements du personnel, des pensions et autres avantages du personnel ;

4° Le Conseil des Gouverneurs conservera le plein pouvoir d'exercer toutes ses attributions en ce qui concerne les questions déléguées au Conseil des directeurs exécutifs, en vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article.

## ARTICLE 30

*Procédure du Conseil des Gouverneurs*

1° Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toute autre réunion qu'il jugera nécessaire ou qui sera convoquée par le Conseil des directeurs exécutifs. Celui-ci devra inviter le Conseil des Gouverneurs à se réunir, si le tiers des membres de la Banque le demande ;

2° La majorité des Gouverneurs constitue le *quorum* de toute réunion du Conseil, à condition qu'elle représente au moins les deux-tiers de la totalité des voix des membres ;

3° Le Conseil des Gouverneurs peut établir les règles de procédure permettant au Conseil des directeurs exécutifs, s'il le juge nécessaire, d'obtenir le vote des Gouverneurs sur une question déterminée, sans les inviter à se réunir ;

4° Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que le Conseil des directeurs exécutifs dans la limite de ses pouvoirs, peuvent créer des organes subsidiaires qu'ils estiment nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

## ARTICLE 31

*\* Formation du Conseil des directeurs exécutifs*

1° Le Conseil des directeurs exécutifs se compose de dix membres qui ne sont pas membres du Conseil des Gouverneurs. Les directeurs exécutifs doivent être hautement qualifiés et compétents dans les questions économiques et financières et sont élus conformément aux statuts et règlements établis par le Conseil des Gouverneurs ;

2° Le Conseil des Gouverneurs examinera, de temps à autre, la formation et le nombre des membres du Conseil des directeurs exécutifs, il peut décider d'augmenter le nombre des directeurs exécutifs, dans les limites appropriées de la nécessité du moment d'augmenter la représentation au sein du Conseil des directeurs exécutifs. Les décisions prises à cet effet seront adoptées à la majorité des voix des Gouverneurs représentant au moins les deux tiers de la totalité des voix des membres ;

3° Les directeurs exécutifs sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus. Ils continueront à assumer leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs. Au cas où un poste de directeur exécutif deviendrait vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'échéance de son mandat, un successeur sera élu ou nommé, pour le reste du terme du mandat, par les Gouverneurs qui avaient élu le directeur exécutif précédent. Cette décision sera prise à la majorité des voix données par ces Gouverneurs.

## ARTICLE 32

*Pouvoirs du Conseil exécutif des directeurs exécutifs*

Le Conseil des directeurs exécutifs est responsable de la conduite des travaux courants de la Banque, et dans ce but, exercera, outre les pouvoirs qui lui sont expressément assignés par le présent Accord, tous ceux qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs. et en particulier :

- i) Mettre au point les questions soumises au Conseil des Gouverneurs ;
- ii) Prendre les décisions relatives aux activités de la Banque et à ses opérations, conformément à la politique générale et aux directives du Conseil des Gouverneurs ;
- iii) Présenter le bilan de chaque exercice fiscal à la Réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs pour obtenir son approbation ;
- iv) Approuver le budget de la Banque.

## ARTICLE 33

*Conseil des directeurs exécutifs : procédure*

1° Le Conseil des directeurs exécutifs exercera ses fonctions au siège central de la Banque et se réunira chaque fois que la conduite des travaux de la Banque le nécessitera ;

2° Le *quorum* est constitué par la présence de la majorité des directeurs exécutifs pour toute réunion de leur Conseil, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers de la totalité des voix des membres ;

\* Le Conseil des Gouverneurs, lors de sa neuvième réunion annuelle, a décidé aux termes de sa Résolution n°. CG.7-405 d'augmenter le nombre des directeurs exécutifs de dix à onze.

3° Le Conseil des Gouverneurs adoptera les statuts et les règlements nécessaires selon lesquels un Etat membre, au cas où il n'y aurait pas un directeur exécutif ressortissant de cet Etat, peut déléguer un représentant pour assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des directeurs exécutifs au cours desquelles seraient discutées des questions intéressant particulièrement cet Etat membre.

#### ARTICLE 34

##### *Le vote*

1° Chaque Etat membre aura droit à 500 voix de base, plus une voix pour toute action qu'il possède ;

2° Lors du vote au Conseil des Gouverneurs, chaque Gouverneur aura le nombre de voix de l'Etat qu'il représente. Les décisions du Conseil seraient prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion, sauf dans le cas exceptionnel où une majorité spéciale est explicitement prévue dans le présent Accord ;

3° Lors du vote au Conseil des directeurs exécutifs, chacun de ces derniers disposera d'un nombre de voix égal à celui qu'il a obtenu pour son élection, sans pour autant être tenu de s'en servir en un tout indivisible. Toutes les décisions du Conseil des directeurs exécutifs seront prises à la majorité des voix des directeurs exécutifs présents, sauf pour les cas exceptionnels explicitement prévus dans le présent Accord.

#### ARTICLE 35

##### *Le Président*

1° Le Conseil des Gouverneurs élit le Président de la Banque, par une décision prise à la majorité du nombre total des Gouverneurs, représentant non moins des deux-tiers des voix de tous les membres. Le Président doit être ressortissant d'un Etat membre. Il ne peut être, lors de son mandat, Gouverneur ou directeur exécutif ;

2° le Président est élu pour un terme de cinq ans, et peut être réélu. Cependant il cesse d'exercer ses fonctions par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité du nombre des Gouverneurs représentant non moins des deux-tiers des voix de tous les membres ;

3° Le Président préside le Conseil des directeurs exécutifs, sans droit de vote, mais a néanmoins une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Il peut aussi participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs sans droit de vote ;

4° Le Président est le représentant légal de la Banque ;

5° Le Président est le chef de l'Administration de la Banque. Il dirige ses travaux conformément aux directives du Conseil des directeurs exécutifs. Il est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement du personnel, conformément aux statuts et règlements établis par la Banque ;

6° Le Président de la Banque doit tenir compte, lors du recrutement, du niveau de compétence technique tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, la représentativité géographique.

#### ARTICLE 36

##### *Le Vice-Président*

1° Le Conseil des directeurs exécutifs nomme, sur recommandation du Président, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il doit être ressortissant d'un pays membre. Le Vice-Président occupe son poste et exerce ses pouvoirs et fonctions dans la gestion de la Banque conformément aux décisions que le Conseil des directeurs exécutifs rendra de temps à autre. En cas d'absence ou d'incapacité du Président, le Vice-Président, et au cas où il y en aurait plusieurs, celui qui détient le plus haut grade, assume les pouvoirs du Président. Le Vice-Président en exercice ne peut être désigné Gouverneur ou directeur exécutif ;

2° Le Vice-Président peut participer aux réunions du Conseil des Directeurs exécutifs, sans droit de vote, sauf dans le cas où il aurait une voix prépondérante en assumant les fonctions du Président.

#### ARTICLE 37

##### *Caractère international de la Banque*

##### *Interdiction de toute activité politique*

1° La Banque ne doit accepter de prêt ou d'aide qui pourrait de quelque façon que ce soit porter atteinte, limiter, dévier ou autrement modifier son objectif et ses fonctions ;

2° La Banque, son Président, son Vice-Président, ses directeurs exécutifs et son personnel doivent s'abstenir de s'immiscer dans les affaires politiques d'aucun Etat et leurs décisions doivent être basées uniquement sur les considérations économiques, elles doivent être impartiales et ne pas être influencées par le caractère politique du membre intéressé ;

3° Le Président, le Vice-Président et le personnel de la Banque, au cours de l'exercice de leurs fonctions, sont responsables devant la Banque, en exclusion de toute autre autorité. Chaque Etat membre de la Banque doit respecter le caractère international de leur fonction et doit s'abstenir de toute tentative d'influencer les membres du personnel au cours de l'exercice de leur fonction.

#### ARTICLE 38

##### *Siège de la Banque*

1° Le siège de la Banque est à Djeddah, Royaume d'Arabie Séoudite ;

2° La Banque peut créer ailleurs des agences ou succursales.

#### ARTICLE 39

##### *Année financière de la Banque*

L'année financière de la Banque est fondée sur le Calendrier de l'Hégire.

#### ARTICLE 40

##### *Communication- Dépositaires*

1° Chaque membre désigne l'organe officiel approprié à qui la Banque pourrait s'adresser en tout ce qui a trait à l'application de cet Accord ;

2° Chaque membre désigne sa banque centrale, ou tout autre organe convenu avec la Banque, pour agir en tant que dépositaire des avoirs de la Banque en monnaie de ce pays et de tout autre avoir de la Banque.

#### ARTICLE 41

##### *Rapports*

1° La Banque communique à ses membres un rapport annuel qu'elle publie contenant l'attestation des vérificateurs de compte. Elle leur communique également un rapport trimestriel succinct sur le résultat de ses opérations ;

2° La Banque peut également rendre public tout autre rapport dont la publication est souhaitable pour l'accomplissement de son objectif et de ses fonctions. Ces rapports doivent être communiqués aux membres.

#### ARTICLE 42

##### *Allocation du revenu net*

1° Le Conseil des Gouverneurs décide chaque année de l'allocation de la partie du revenu net ou de l'exécutif reporté réalisé de ses opérations ordinaires et qui sera alloué aux réserves, aux déposants, aux Fonds spéciaux et aux membres, à condition qu'aucun revenu net ou excédent de la Banque ne soit distribué aux membres, en tant que bénéfice, avant que les réserves générales de la Banque n'aient atteint 25 % du capital souscrit ;

2° Le revenu net ou l'excédent résultant des opérations des Fonds spéciaux fera partie des ressources de ces fonds et ne fera pas l'objet d'une distribution à titre de bénéfice ;

3° Les revenus nets ainsi que l'excédent des Fonds de Trust ne feront pas l'objet d'une distribution à titre de bénéfice, mais il font partie des ressources de ces Fonds, sauf clause contraire stipulée dans les termes du Trust ;

4° La distribution des bénéfices conformément au paragraphe premier de cet article est effectuée en fonction du nombre d'actions de chaque membre. Le Conseil des Gouverneurs détermine la méthode de distribution et la monnaie dans laquelle elle est faite.

#### CHAPITRE 6

### RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES SUSPENSION PROVISOIRE ET CESSATION DES OPERATIONS DE LA BANQUE

#### ARTICLE 43

##### *Retrait*

1° Aucun membre n'a le droit de se retirer de la Banque avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de son adhésion à la Banque ;

2° Compte tenu des stipulations du paragraphe premier de cet article, le retrait d'un membre se fera par notification écrite déposée à cet effet au siège principal de la Banque ;

3° Compte tenu des stipulations du paragraphe premier de cet article, le retrait d'un membre entre en vigueur et la qualité de membre prend fin à partir de la date fixée par le membre dans sa notification. Cette date ne peut en aucun cas se situer avant six mois de la date de réception par la Banque de ladite notification.

Toutefois, le membre a le droit d'annuler par écrit sa notification avant la date finale de l'entrée en vigueur de son retrait ;

4° Le membre se retirant demeure responsable vis-à-vis de la Banque de toutes ses obligations définitives éventuelles auxquelles il était tenu à la date de l'entrée en vigueur de la notification de retrait. Il demeure aussi lié par tous les termes de cet Accord qui affectent à l'avis de la Banque ses investissements dans ce pays, jusqu'à ce qu'un arrangement satisfaisant la Banque au sujet de ces investissements soit conclu entre la Banque et l'Etat concerné ;

5° Tout Etat qui aura cessé d'être membre de la Conférence islamique sera considéré comme ayant demandé son retrait de la Banque, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil des Gouverneurs arrête la date d'effet du retrait du pays membre, en tenant compte des dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ARTICLE 44

##### *Suspension provisoire des membres*

1° Le Conseil des Gouverneurs peut, par un vote à la majorité des 3/4 des membres, décider de la suspension d'un membre qui ne parvient pas à honorer ses engagements envers la Banque ;

2° L'adhésion d'un membre ainsi suspendu cesse automatiquement une année après la décision de suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne décide, durant ce délai et avec la même majorité requise pour la suspension, de lui restituer sa qualité de membre ;

3° Durant la période de suspension, un membre ne sera habilité à exercer aucune de ses attributions découlant du présent Accord. Il restera, toutefois, lié par des obligations.

#### ARTICLE 45

##### *Règlement des comptes à la fin de l'adhésion*

1° Après la fin de son adhésion, le membre reste lié vis-à-vis de la Banque par ses obligations définitives auxquelles il était tenu à cette date. Il reste aussi lié par ses obligations éventuelles vis-à-vis de la Banque, tant que les prêts ou les garanties conclus avant cette date n'auront pas été réglés. Cependant, le membre en question ne répond d'aucune responsabilité découlant des prêts ou garanties conclus par la Banque après cette date, et ne prendra part ni aux bénéfices, ni aux frais de la Banque ;

2° Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prendra les démarches nécessaires pour racheter les actions qu'il a souscrites au capital de la Banque, dans le cadre du règlement des comptes conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article. Ce rachat sera effectué au prix figurant sur les livres de comptabilité à la date du retrait ;

3° Le paiement du prix de rachat des actions sus-mentionnées sera effectué conformément aux dispositions suivantes :

i) Le versement de tout montant dû à l'Etat intéressé ne sera pas effectué tant que cet Etat, sa Banque centrale ou l'un de ses organismes, de ses agences ou de ses circonscriptions reste obligé vis-à-vis de la Banque. La Banque, si elle le juge nécessaire, se réserve le droit de garder ce montant en compensation de ces dettes à leurs échéances ;

ii) La somme nette, due à l'Etat retiré, représentant l'excédent du prix de rachat de ses actions, défini par le paragraphe 2 de cet article, sur le montant de ses obligations envers la Banque, sera payée dans un délai qui ne doit pas dépasser cinq ans suivant l'agrément de la Banque, sur livraison des titres correspondants par le pays intéressé ;

iii) Les paiements seront effectués en une monnaie librement convertible ;

iv) Au cas où la Banque subirait des pertes résultants de prêts ou de garanties conclus à la date du retrait d'un des membres et dont le montant dépasserait les provisions en réserve, à cette date, pour le tel cas, le pays intéressé devra rembourser, à la demande de la Banque, la différence entre le prix de rachat de ses actions et le prix de rachat qui aurait été fixé si ses pertes avaient été prises en considération et déduites de la valeur lors de l'établissement de ce prix.

4° Au cas où la Banque mettrait fin à ses opérations conformément à l'article 47 du présent Accord dans les six mois qui suivent le retrait d'un de ses membres, tous les droits de ce dernier seront fixés conformément aux dispositions des articles 47 et 49. Pour l'application de ces articles, l'Etat intéressé sera considéré comme membre mais ne pourra pas exercer le droit de vote.

#### ARTICLE 46

##### *Suspension provisoire des opérations*

En cas d'urgence, le Conseil des directeurs exécutifs peut suspendre provisoirement les opérations relatives aux nouveaux engagements en attendant que le Conseil des Gouverneurs en fasse l'étude et décide de l'action à prendre.

#### ARTICLE 47

##### *Fin des opérations*

1° La Banque peut mettre fin à ses opérations par une décision du Conseil des Gouverneurs, rendue à la majorité de 2/3 du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les 3/4 de la totalité des voix des membres. Suite à la cessation des opérations, la Banque mettra immédiatement fin à toutes ses activités, sauf celles se rapportant à la perception, la conservation et le maintien de son actif ou au paiement de ses engagements ;

2° Jusqu'au paiement final de ses obligations et la distribution de ses avoirs, la Banque reste en existence et tous les droits et obligations réciproques entre la Banque et ses membres demeurent.

#### ARTICLE 48

##### *Obligations des membres et paiement des échéances*

1° En cas de cessation des opérations de la Banque, tous les membres restent liés par leurs engagements pour la partie souscrite et non payée du capital, et ce jusqu'à ce que toutes les réclamations soient acquittées y compris ses obligations éventuelles ;

2° Tous les créanciers ayant des droits définitifs à l'égard de la Banque seront payés en premier lieu de l'actif de la Banque, ensuite des versements dus pour la partie non payée du capital souscrit. Avant le paiement des dettes définitives à ces créanciers, le Conseil des directeurs exécutifs prendra les mesures nécessaires pour assurer une distribution « *pro rata* » entre ces dettes et les dettes éventuelles.

## ARTICLE 49

*Distribution de l'actif*

1° Aucune distribution de l'actif de la Banque, en faveur des membres en paiement de leurs souscriptions au capital de la Banque, ne sera effectuée jusqu'à ce que toutes les obligations de la Banque à ses créanciers soient payées ou tout au moins que leur paiement soit prévu. En plus cette distribution devra, en outre, être approuvée par le Conseil des Gouverneurs, par un vote à la majorité des 2/3 du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les 3/4 de la totalité des voix des membres ;

2° Tout partage de l'actif de la Banque entre les membres sera effectué en fonction de leur participation au capital de la Banque et selon les conditions que la Banque jugerait appropriées et équitables en accordant la priorité aux déposants. Les différentes parts ne seront pas nécessairement d'une même nature. Aucun membre ne pourra récupérer sa part de l'actif avant d'avoir réglé tous ses engagements vis-à-vis de la Banque ;

3° Tout membre recevant sa part de l'actif distribué, conformément à cet article, bénéficie des mêmes droits que ceux dont bénéficiait la Banque avant la distribution.

## CHAPITRE 7

STATUT JURIDIQUE, IMMUNITES, EXEMPTIONS  
ET PRIVILEGES

## ARTICLE 50

*Buts du chapitre*

Pour permettre à la Banque d'atteindre son objectif et d'exercer ses fonctions elle jouit du statut juridique, des immunités et privilèges mentionnés dans ce chapitre sur le territoire de chacun de ses membres.

## ARTICLE 51

*Statut juridique*

La Banque est une Institution internationale autonome jouissant de la personnalité morale et de la capacité juridique complète et notamment de la capacité de :

- i) Conclure des contrats ;
- ii) Acquérir et disposer de biens meubles et immeubles ;
- iii) Agir en Justice.

## ARTICLE 52

*Immunités judiciaires*

1° La Banque jouit de l'immunité judiciaire contre toute procédure judiciaire sauf en ce qui concerne les cas relatifs au prélèvement de fonds, la vente, l'achat et la garantie aux transactions des titres.

Dans de tels cas, une action pourrait être intentée à la Banque devant une juridiction compétente du pays du siège central, d'une branche, ou de l'un de ses représentants en service ou chargé d'entreprendre des procédures ou du pays dans lequel il a émis ou garanti les titres ;

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, aucune action judiciaire ne sera intentée à la Banque par un Etat membre, l'une de ses agences ou de ses Administrations, ou tout autre entité ou personne agissant directement ou indirectement en son nom.

Les membres doivent recourir, pour le règlement de leurs différends avec la Banque, aux procédures spéciales établies par le présent Accord ou par les statuts et les règlements de la Banque ou prévues par les contrats conclus avec la Banque ;

3° Les biens et l'actif de la Banque, où qu'ils se trouvent et par quiconque sont-ils détenus, jouissent de l'immunité contre toutes les formes de saisie, d'affectation ou d'exécution avant qu'un jugement contre la Banque ne soit définitivement rendu.

## ARTICLE 53

*Immunité des biens*

Les biens et l'actif de la Banque où qu'ils se trouvent et par quiconque sont-ils détenus, jouissent d'une immunité contre les mesures de perquisition, de réquisition, de confiscation et d'expropriation et contre toute autre mesure de retention ou saisie par mesure administrative ou législative.

## ARTICLE 54

*Immunité des archives*

Les archives de la Banque, et d'une manière générale tous les documents appartenant ou détenus par la Banque, là où ils se trouvent, sont inviolables.

## ARTICLE 55

*Caractère confidentiel des dépôts*

La Banque s'engage à respecter le caractère confidentiel des dépôts et des comptes. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations concernant les dépôts et les comptes.

## ARTICLE 56

*Exonération des restrictions*

Dans la mesure nécessaire pour la réalisation de son objectif et l'exercice efficace de ses fonctions, en vertu du présent Accord, tous les biens et l'actif de la Banque sont exemptés de toute restriction, réglementation, contrôle et mesures moratoires de toute nature.

## ARTICLE 57

*Priorité accordée aux communications*

Chaque membre accordera aux communications officielles de la Banque un traitement prioritaire qui ne sera pas moins que ce qu'il accorde aux autres Institutions internationales.

## ARTICLE 58

*Immunités et privilèges du personnel*

Les Gouverneurs, les suppléants, les directeurs exécutifs, le Président, les agents et les employés de la Banque jouissent :

- i) Des immunités judiciaires en ce qui concerne les actes accomplis en exécution de leurs fonctions officielles ;
- ii) S'ils sont étrangers, des mêmes exemptions accordées par les Etats membres aux représentants et employés du même rang des autres Etats membres, en ce qui concerne les restrictions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers, les obligations du Service national, ainsi que les facilités de change ;
- iii) Des mêmes facilités de voyage accordées aux représentants et aux fonctionnaires ou employés du même rang des autres Etats membres.

## ARTICLE 59

*Exemption de taxes*

1° La Banque, son actif, ses avoirs, son revenu, ses opérations et ses transactions sont exemptés de toutes taxes, droits de Douane, et autres impositions. Elle est également exemptée de payer, retenir ou retrancher quelque taxe ou imposition que ce soit ;

2° Les salaires et les traitements du Président, des directeurs exécutifs, des agents et employés de la Banque sont exemptés de tout impôt ;

3° Les titres émis par la Banque et les dividendes ne seront soumis, quelque soit leur possesseur, à aucune taxe ou redevance, dans les cas suivants :

- i) Quand ceci constitue une mesure de discrimination en raison de l'émission de ces titres par la Banque ;
- ii) Quand la base juridique d'une telle mesure est uniquement le lieu d'émission, la monnaie dans laquelle ces titres ont été émis ou sont payables ou ont été payés, ou l'emplacement de l'un des bureaux de la Banque ou le lieu de ses opérations.

4° Les titres garantis par la Banque et leurs dividendes ne seront soumis, quelque soit leur possesseur, à aucune taxe, de n'importe quelle nature, dans les cas suivants :

i) Quand ceci constitue une mesure de discrimination en raison de la garantie de ces titres par la Banque ;

ii) Quand la base juridique d'une telle mesure est uniquement l'emplacement de l'un des bureaux de la Banque ou le lieu de ses opérations.

#### ARTICLE 60

##### *Application*

Chaque membre, prendra conformément à son système juridique intérieur, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour mettre en application sur son territoire les dispositions de ce chapitre et informera la Banque des mesures prises à cet effet.

#### ARTICLE 61

##### *Renonciation aux immunités, exemptions et privilèges*

La Banque peut, à sa discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés en vertu de ce chapitre, et ceci de la manière et dans les conditions qu'elle jugerait mieux appropriées à ses intérêts.

#### CHAPITRE 8

#### AMENDEMENTS - INTERPRETATION - ARBITRAGE

#### ARTICLE 62

##### *Amendements*

1° Cet Accord pourrait être amendé par une résolution du Conseil des Gouverneurs, approuvée par la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant pas moins des trois quarts du total des voix des membres :

2° Nonobstant les clauses du paragraphe premier du présent article, le consentement unanime du Conseil des Gouverneurs sera requis pour l'adoption de tout amendement modifiant :

i) Le droit de se retirer de la Banque ;

ii) Les limites des responsabilités, fixées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ;

iii) Les droits concernant la souscription aux actions du capital, énoncés dans le paragraphe 4 de l'article 5.

3° Toute proposition d'amendement à cet Accord, émanant d'un membre ou du Conseil des directeurs exécutifs, devra être communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil des Gouverneurs. Lorsqu'un amendement aura été adopté, la Banque devra l'annoncer dans une communication officielle adressée à tous les membres. Les amendements entreront en vigueur pour les membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne leur fixe un délai différent.

#### ARTICLE 63

##### *Langues - interprétation - application*

1° L'Arabe est la langue officielle de la Banque. En plus, l'Anglais et le Français seront les langues de travail. Le texte arabe de cet Accord fait foi en ce qui concerne l'interprétation et l'application ;

2° Toute question concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de cet Accord, pouvant surgir entre un des Etats membres et la Banque, ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque, sera soumise au Conseil des directeurs exécutifs qui prendra les décisions à cet égard. Au cas où il n'y aurait pas au Conseil des directeurs exécutifs, un ressortissant d'un Etat membre particulièrement concerné par la question soumise à l'étude, la disposition du paragraphe 3 de l'article 33 serait appliquée ;

3° Quand le Conseil des directeurs exécutifs prendra une décision, en vertu du paragraphe 2 de cet article, tout Etat membre pourra faire appel contre cette décision devant le Conseil des Gouverneurs, dans un délai qui ne dépasse pas six mois à compter de la date de cette décision, la décision du Conseil des Gouverneurs sera définitive. En attendant la décision du Conseil des Gouverneurs, la Banque peut, si elle le juge nécessaire agir conformément à la décision du Conseil des directeurs exécutifs.

#### ARTICLE 64

##### *Arbitrage*

Si un différend vient à surgir entre la Banque et un Etat qui a cessé d'en être membre, ou entre la Banque et un Etat membre, après l'adoption d'une résolution terminant les opérations de la Banque, un tel différend devra être soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois membres. L'un des arbitres devra être désigné par la Banque, un deuxième par l'Etat concerné et le troisième, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les parties, par le Président de la Cour internationale de Justice, ou toute autre autorité selon les statuts et règlements adoptés par le Conseil des Gouverneurs. Une majorité des voix des arbitres suffira pour obtenir une décision qui sera finale et obligatoire pour les parties. Le troisième arbitre sera habilité à trancher toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord.

#### ARTICLE 65

##### *Approbation tacite*

Lorsque l'approbation tacite d'un Etat membre est requise préalablement à un acte quelconque de la Banque, cette approbation sera considérée obtenue à moins que l'Etat membre ne présente une objection dans un délai raisonnable que la Banque fixera en informant l'Etat membre de l'acte proposé.

#### CHAPITRE 9

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 66

##### *Signature et dépôt*

1° L'original de cet Accord, fait en une seule copie rédigée en Arabe, en Anglais et en Français, sera ouvert à la signature des Gouverneurs jusqu'au 15 chawal 1394 H correspondant à la fin d'octobre 1974 et ce, au siège de l'Agence monétaire d'Arabie Séoudite à Djeddah. Ce document sera ensuite déposé au siège de la Banque lors de son établissement ;

2° Le dépositaire devra envoyer des copies certifiées conformes de cet Accord à tous les signataires et autres Etats qui deviendront ultérieurement membres de la Banque.

#### ARTICLE 67

##### *Ratification ou acceptation*

Cet Accord sera soumis à la ratification ou l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront consignés chez le dépositaire qui devra officiellement aviser les autres signataires de chaque dépôt et de sa date.

#### ARTICLE 68

##### *Entrée en vigueur*

Cet Accord entrera en vigueur quand les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés par un nombre d'Etats signataires dont le total des souscriptions n'est pas inférieur à 500.000.000 de dinars islamiques.

#### ARTICLE 69

##### *Commencement des opérations*

1° Dès la date de l'entrée en vigueur de cet Accord chaque Etat membre devra désigner un Gouverneur et un suppléant ;

2° Lors de sa première réunion, le Conseil des Gouverneurs devra :

- i) Désigner le Président de la Banque ;
- ii) Prendre les mesures nécessaires à l'élection des directeurs exécutifs de la Banque ;
- iii) Prendre les mesures nécessaires pour fixer la date du commencement des opérations de la Banque.

3° La Banque devra aviser ses membres de la date de commencement de ses opérations.

Fait à Djeddah

Royaume d'Arabie Séoudite

Le 12 août 1974, correspondant au 24 Rajab 1394 H, en une seule copie rédigée en Arabe, en Anglais et en Français.

#### SOUSCRIPTION INITIALE AU CAPITAL DE LA BANQUE

Pays,

Montant de la souscription (en millions de dinars islamiques)

1° République Algérienne démocratique et populaire .....	25
2° Emirats Arabes Unies .....	110
3° Etat de Bahrein .....	5
4° République du Bangladesh .....	10
5° République du Tchad .....	2,5
6° République Arabe d'Egypte .....	25
7° République de Guinée .....	2,5
8° République d'Indonésie .....	25
9° Royaume Hachémite de Jordanie .....	4
10° Koweït .....	100
11° République du Liban .....	2,5
12° Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste .....	125
13° Malaisie .....	16
14° République du Mali .....	2,5
15° République Islamique de Mauritanie .....	2,5
16° Royaume du Maroc .....	5
17° République du Niger .....	2,5
18° Sultanat d'Oman .....	5
19° République Islamique du Pakistan .....	25
20° Qatar .....	25
21° Royaume d'Arabie Séoudite .....	200
22° République du Sénégal .....	2,5
23° République démocratique de Somalie .....	2,5
24° République démocratique du Soudan .....	10
25° République de Tunisie .....	2,5
26° République de Turquie .....	10
27° République Arabe du Yémen .....	2,5
Total .....	750

**ORDONNANCE n° 2002-197 du 4 avril 2002 portant ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150006824 d'un montant de 22.830.000 unités de comptes, soit environ 21.490.000.000 de francs C.F.A., signé le 4 avril 2002 entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds Africain de Développement au titre du mécanisme de financement supplémentaire pour l'année 2001-MFS 2001.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les conditions générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie conclus par le Fonds Africain de Développement en date du 23 novembre 1989 ;

Vu la loi n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi des Finances de l'année 2002 ;

Vu le texte de l'Accord de Prêt signé entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.), le 4 avril 2002 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'Accord de Prêt n° 2100150006824 d'un montant de 22.830.000 Unités de Comptes, soit la contre-valeur de environ 21.490.000.000 de francs C.F.A., signé le 4 avril 2002 à Abidjan entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.), est ratifié.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 4 avril 2002.

Laurent GBAGBO.

#### MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**DECRET n° 2002-187 du 28 mars 2002 portant inscription au tableau d'avancement d'officiers d'Active des Forces Armées nationales au titre de l'année 2002 et promotions au titre des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de la Défense et de la Protection civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 96-574 du 31 juillet 1996 portant règlement de service et de discipline générale dans les Forces Armées nationales ;

Vu le décret n° 96-578 du 31 juillet 1996 déterminant les règles applicables en matière de notation et d'avancement des militaires ainsi que la composition et le fonctionnement de la Commission d'Avancement dans les Forces Armées nationales ;

Vu le décret n° 2000-821 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministre de la Défense et de la Protection civile ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement,

## DECRETE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2002, les officiers dont les noms suivent :

## A. — GENDARMERIE NATIONALE

*a) Pour le grade de colonel*

MM. KONAN Kouakou Lazare ;  
AYEWA Tiéko,  
lieutenants-colonels.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

MM. DIABY Brahimassi  
BADI Adou Jacques ;  
DJESSOU Mobio ;  
BRE Memel Laurent ;  
GNAOLE Gbeuglé,  
chefs d'Escadrons.

*c) Pour le grade de chef d'Escadron*

MM. ABE Séka Arsène ;  
VANIE-bi-Guié Emile ;  
ADAMA Tiékoura,  
capitaines.

*d) Pour le grade de capitaine*

MM. KOUASSI Kauffi ;  
DAGO Wakoubo Théodore ;  
ADOU N'Gbesso ;  
AKPO Koua ;  
KOULOYEREGUE Cessé ;  
AFFO Yapi Eugène,  
lieutenants.

## B. — FORCES TERRESTRES

*a) Pour le grade de colonel*

MM. DJAMA Djama Félicien ;  
AKPA Akpro Louis Théodore ;  
VEAHI Wiscah César (Administration) ;  
KADIO Miézo Patrice ;  
OUATTARA Oyenani ;  
DANON Djédjé Appolinaire ;  
GUEU Michel ;  
BAKAYOKO Soumaïla,  
lieutenants-colonels.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

MM. MOUSSA Fofana ;  
GOGOUA Blé Raphaël ;  
TCHEY Go-bi-Tchey Martin ;  
KOFFI Allui Marc (Administration) ;  
AKMEL Mémel Daniel ;  
KOUASSI Kouassi Roger ;  
MOLLE Adon ;  
DABO Rabé Denis ;

MM. AKA N'Goran ;  
LOULA Dagrou Joachim ;  
DOFFOU Takou Edi ;  
SEBA Tiagbeu Valentin ;  
LOGBO Toh Raphaël ;  
GOURI Gouédé André,  
commandants.

*c) Pour le grade de commandant*

MM. BOUADI Jérôme Ehonia (Administration) ;  
KARAMOKO Vamolamine ;  
BOBLE Lambert ;  
YAO Kouamé Charles ;  
IRIE-bi-Gahou Lucien ;  
OHOUKOU Mody Léopold ;  
ASSOA Tanoh Marcelin ;  
TOURE Gnekremchin ;  
ADAM Seka Niangoran (Administration) ;  
DIARASSOUBA Zoumana ;  
ZIGRE Okou (Administration),  
capitaines.

*d) Pour le grade de capitaine*

MM. MENAN Guy Désiré ;  
AMORISSANI Maxime ;  
TOLI Ogou Marcelin ;  
COULIBALY N'Gnimbien Christophe (Administration) ;  
KONAN Kan Obin ;  
N'GORAN Kanga (Administration) ;  
GBAGBO N'Dégré Emmanuel ;  
MAMADOU Fofana ;  
GNANE Abdou ;  
KOUAKOU Konan René ;  
YAO Kouakou Rémi (Administration) ;  
KOUASSI-bi-Vigoné ;  
YAO Koffi Aimé ;  
DAGOU Ossey Adrien,  
lieutenants.

## C. — FORCES AERIENNES

*a) Pour le grade de colonel*

MM. AKA Kodjo Marc ;  
KOSSEHASSE Gnahoua Florent (commissaire) ;  
ADOU Bayero Denis,  
lieutenants-colonels.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

MM. DOHOFOLO Silué ;  
KOTTY Djédjé Georges ;  
KONE Moussa,  
commandants.

*c) Pour le grade de commandant*

MM. KOKI Kakou Jean-Pierre ;  
BLEHOUE Ehui Roger ;  
ANY Jean-Claude,  
capitaines.

*d) Pour le grade de capitaine*

MM. KOUADIO Bah Clément ;  
TEA Toualy Anatole (commissaire) ;  
BROU Kouamé Raoul,  
lieutenants.

## D. — MARINE NATIONALE

*a) Pour le grade de commissaire en Chef de première classe*

MM. Lanciné SANGARE ;  
RABE Séri Alphonse,  
commissaires en Chef de deuxième classe.

*b) Pour le grade de capitaine de Frégate ou assimilé*

M. GBETIBOUO Digbeu Charles (commissaire principal) ;  
LOUKOU Brou (commissaire principal) ;  
KOTIA Yapo Jérôme (commissaire principal) ;  
AKA Amalaman ;  
GNUI Ouadja Albéric ;  
MANHE Youdé,  
capitaines de Corvette et commissaires principaux.

*c) Pour le grade capitaine de Corvette ou assimilé*

MM. DIBY Gnagne Martin ;  
DJOUSSOU Lorgn Jean-Jacques ;  
AKRE Aposse Crépin ;  
KONAN Kouakou Boniface,  
lieutenants de Vaisseau.

*d) Pour le grade de lieutenant de Vaisseau ou assimilé*

M. OUREGA Zidago Mathieu ;  
OUATTARA Ben Hassan,  
enseignes de Vaisseau de première classe.

## E. — SERVICE DE SANTE DES ARMEES

*a) Pour le grade de médecin-colonel*

MM. KASSI Bodjui Nathanael ;  
TAN Bangali ;  
NASSIE Gnayoro Boniface,  
médecins lieutenants-colonels.

*b) Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel*

MM. DJAMBARA Kouamé ;  
AKABE Dakoury Boniface ;  
ADJOUA Rith Boniface ;  
Lama DIOMANDE ;  
EHOUNI Niamké Victor ;  
KONAN Kouassi Nicolas ;  
Mme GUIGUI Marie-Madeleine,  
médecins-commandants.

*c) Pour le grade de médecin-commandant*

MM. KRA Ouffouet ;  
KOFFI Konan Bertin ;  
CHICAYA Edouard Marie Yoboué,  
médecins-capitaines.

Art. 2. — Sont promus à titre définitif, les officiers dont les noms suivent :

I. — POUR COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002

## A. — GENDARMERIE NATIONALE

*a) Pour le grade de lieutenant-colonel*

Le chef d'Escadrons Diaby Brahimassi.

*b) Pour le grade de capitaine*

Le lieutenant KOUASSI Kauffi.

## B. — FORCES TERRESTRES

*a) Pour le grade de lieutenant-Colonel*

MM. MOUSSA Fofana ;  
GOGOUA Blé Raphaël ;  
TCHEY Go-bi-Tchey Martin,  
commandants.

*b) Pour le grade de capitaine*

MM. MENAN Guy Désiré ;  
AMORISSANI Maxime ;  
TOLI Ogou Marcelin,  
lieutenants.

## C. — MARINE NATIONALE

*a) Pour le grade de commissaire en Chef de 1<sup>re</sup> classe*

Le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Lanciné SANGARE.

*b) Pour le grade de commissaire en Chef de 2<sup>e</sup> classe*

MM. GBETIBOUO Digbeu Charles ;  
LOUKOU Brou,  
commissaires principaux.

## D. — SERVICE DE SANTE DES ARMEES

*Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel*

MM. DJAMBARA Kouamé ;  
AKABE Dakoury Boniface,  
médecins-commandants.

II. — POUR COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2002.

## A. — GENDARMERIE NATIONALE

*a) Pour le grade de colonel*

Le lieutenant-colonel KONAN Kouakou Lazare.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

Le chef d'Escadron BADI Adou Jacques.

*c) Pour le grade de chef d'Escadron*

Le capitaine ABE Séka Arsène.

*d) Pour le grade de capitaine*

Le lieutenant DAGO Wakoubo Théodore.

## B. — FORCES TERRESTRES

*a) Pour le grade de colonel*

Le lieutenant-colonel DJAMA Djama Félicien.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

MM. KOFFI Allui Jérôme (Administration) ;  
AKMEL Mémel Daniel ;  
KOUASSI Kouassi Roger ;  
MOLLE Adon,  
commandants.

*c) Pour le grade de commandant*

MM. BOUADI Jérôme Ehonia (Administration) ;  
KARAMOKO Vamolamine ;  
BOBLE Lambert,  
capitaines.

*d) Pour le grade de capitaine*

MM. COULIBALY N'Gnimbien Christophe (Administration) ;  
KONAN Kan Obin ;  
N'Goran Kanga (Administration) ;  
lieutenants.

## C. — FORCES AERIENNES

*a) Pour le grade de colonel*

Le lieutenant-colonel AKA Kodjo Marc.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

Le commandant DOHOLOFOLO Silué.

*c) Pour le grade de commandant*

Le capitaine KOKI Kakou Jean-Pierre.

*d) Pour le grade de capitaine*

Le lieutenant Kouadio Bah Clément.

## D. — MARINE NATIONALE

*a) Pour le grade de commissaire en Chef de 1<sup>re</sup> classe*

Le commissaire en Chef de 2<sup>e</sup> classe RABE Séri Alphonse

*b) Pour le grade de commissaire en Chef de 2<sup>e</sup> classe*

Le commissaire principal KOTIA Yapo Jérôme.

*c) Pour le grade de capitaine de Corvette ou assimilé*

Le lieutenant de Vaisseau DIBY Gnagne Martin.

*d) Pour le grade de lieutenant de Vaisseau ou assimilé*

L'enseigne de Vaisseau de 1<sup>re</sup> classe OUREGA Zidago Mathieu.

## E. — SERVICE DE SANTE DES ARMEES

*a) Pour le grade de médecin-colonel*

Le médecin-lieutenant-colonel TAN Bangali.

*b) Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel*

MM. ADJOUA Rith Pascal ;  
Lama DIOMANDE,  
médecins-commandants.

*c) Pour le grade de médecin-commandant*

Le médecin-capitaine KRA Ouffouet

III. — POUR COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2002

## A. — GENDARMERIE NATIONALE

*a) Pour le grade de colonel*

Le lieutenant-colonel AYEWA Tiéko.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

Le chef d'Escadron Djessou Mobio.

*c) Pour le grade de chef d'Escadron*

Le capitaine VANIE-bi-Guié Emile.

*d) Pour le grade de capitaine*

MM. ADOU N'Gbesso ;  
AKPO Koua,  
lieutenants.

## B. — FORCES TERRESTRES

*a) Pour le grade de colonel*

MM. AKPA Akpro Louis Théodore ;  
VEAHI Wiscah César (Administration),  
lieutenants-colonels.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

MM. DABO Rabé Denis ;  
AKA N'Goran ;  
LOULA Dagrou Joachim,  
commandants.

*c) Pour le grade de commandant*

MM. YAO Kouamé Charles ;  
IRIE bi-Gahou Lucien ;  
OHOUKOU Mody Léopold,  
capitaines.

*d) Pour le grade de capitaine*

MM. GBAGBO N'Degré Emmanuel ;  
MAMADOU Fofana ;  
GBANE Abdou,  
lieutenants.

## C. — FORCES AERIENNES

*a) Pour le grade de colonel*

Le lieutenant-colonel KOSSEASSE Gnahoua Florent.

*b) Pour le grade de lieutenant-colonel*

Le commandant KOTTY Djédjé Georges

*c) Pour le grade de commandant*

Le capitaine BLEHOUE Ehui Roger

*d) Pour le grade de capitaine*

Le lieutenant TEA Toaly Antoine (commissaire).

## D. — MARINE NATIONALE

*Pour le grade de capitaine de Corvette ou assimilé*

Le lieutenant de Vaisseau DJOUSSOU Lorgn Jean-Jacques.

## E. — SERVICE DE SANTE DES ARMEES

*a) Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel*

MM. EHOUNI Niamké Victor ;  
KONAN Kouassi Nicolas,  
médecins-commandants.

*b) Pour le grade de médecin-commandant*

Le médecin-capitaine KOFFI Konan Bertin.

IV. — POUR COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2002

## A. — GENDARMERIE NATIONALE

## a) Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. BRE Mémel Laurent ;  
GNAOLE Gbeuglé,  
chefs d'Escadrons.

## b) Pour le grade de chef d'Escadron

Le capitaine Adama TIECOURA.

## c) Pour le grade de capitaine

MM. KOULOYEREGUE Cessé ;  
AFFO Yapi Eugène,  
lieutenants.

## B. — FORCES TERRESTRES

## a) Pour le grade de colonel

MM. KADIO Miezou Patrice ;  
OUATTARA Oyenon ;  
DANON Djédjé Appolinaire ;  
GUEU Michel ;  
BAKAYOKO Soumaïla,  
lieutenants-colonels.

## B. — FORCES TERRESTRES

## a) Pour le grade de lieutenant-colonel

MM. DOFFOU Takou Edi ;  
SEBA Tiagbeu Valentin ;  
LOGBO Toh Raphaël ;  
GOURI Gouédé André,  
commandants.

## c) Pour le grade de commandant

MM. ASSOA Tanoh Marcelin ;  
TOURE Gnekremchin ;  
ADAM Seka Niangoran (Administration) ;  
DIARRASSOUBA Vazoumana ;  
ZIGRE Okou (Administration),  
capitaines.

## d) Pour le grade de capitaine

MM. KOUAKOU Konan René ;  
YAO Kouakou Rémi (Administration) ;  
KOUASSI-bi-Vigoné ;  
YAO Koffi Aimé ;  
DAGOU Ossei Adrien,  
lieutenants.

## C. — FORCES AERIENNES

## a) Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel ADOU Bayoro Denis.

## b) Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant KONE Moussa.

## c) Pour le grade de commandant

Le capitaine ANY Jean-claude.

## d) Pour le grade de capitaine

Le lieutenant BROU Kouamé Raoul.

## D. — MARINE NATIONALE

## a) Pour le grade de capitaine de Frégate ou assimilé

MM. AKA Amalaman ;  
GNUI Ouadja Albéric ;  
MANHE Youdé,  
capitaines de Corvette.

## b) Pour le grade de capitaine de Corvette ou assimilé

MM. AKRE Apossé Crépin ;  
KONAN Kouakou Boniface,  
lieutenants de Vaisseau.

## c) Pour le grade de lieutenant de Vaisseau ou assimilé

L'enseigne de Vaisseau de 1<sup>re</sup> classe OUATTARA Ben Hassan.

## E. — SERVICE DE SANTE DES ARMEES

## a) Pour le grade de médecin-colonel

Le médecin-lieutenant-colonel NASSIE Gnayoro Boniface.

## b) Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel

Le médecin-commandant GUIGUI Marie-Madeleine.

## c) Pour le grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine CHICAYA Edouard Marie Youboué.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de la Défense et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 mars 2002.

Laurent GBAGBO.

●

**MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRETE n° 02 MJLP. DACP. du 18 avril 2002 fixant les listes des jurés près la Cour d'Assises d'Abidjan pour les années 2002, 2003 et 2004.

LE GARDE DES SCEAUX. MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.

Vu la Constitution ;

Vu les articles 259 à 265 du Code de Procédure pénale ;

Vu le décret n° 2000-784 du 27 octobre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-830 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère de la Justice et des Libertés publiques ;

Vu les listes établies par les préfets des départements du ressort de la Cour d'Assises d'Abidjan,

ARRETE :

Article premier. — Les listes principale et supplémentaire des jurés près la Cour d'Assises d'Abidjan pour les années 2002, 2003 et 2004 sont établies comme suit :

## LISTE PRINCIPALE

N°	Nom et prénoms	Téléphone	Profession	Adresses
01	M. ABE Camille.....		Planteur	B.P. 15 Alépé
02	M. ABOUA Mathieu.....		Instituteur à la retraite	Ahouabo
03	M. ADJA Okaingni Innocent.....		Planteur	Montézo
04	M. ADJE Ettien.....		Instituteur à la retraite	Alépé-Ville
05	M. ADOU Aboi.....	23-54-50-76	Commerçant	B.P. 133 Alépé
06	M. ADOU Paul.....	23-53-81-80	Planteur	Danguira
07	M. ADOU Ossin Jérôme.....		Planteur	Grand-Alépé
08	M. AGOUSSI Daba Daniel.....		Diplômé à la retraite	Akoué-Santé
09	M. AHIMON Djédji Thimothée.....		Planteur	Domolon
10	Mme AKE, épouse AGNEMEL Cécile		Entrepreneur	Akoué-Adjamé
11	M. AKICHI Jean-Baptiste.....		Professeur à la retraite	Anyama
12	Mme AKPI Odette.....		Infirmière à la retraite	Anyama
13	M. ALLE Augustin.....		Fonctionnaire à la retraite	Ahoutoué
14	M. AMON Aké Paul.....		Cadre, chef du village	Allokoi
15	M. ASSUE Denis.....		Planteur	Ingrakon
16	M. BEKOUIN Ohouo.....		Planteur	Alépé-Ville
17	Mme BOKA Madeleine.....		Cadre	Anyama
18	M. BONGBA Asso Etienne.....		Fonctionnaire à la retraite, chef du village	Azaguié-Blida
19	M. BONGBA Yapi Noël.....		Ex-agent des Eaux et Forêts, chef du village	Anyama
20	M. BOUA Koty.....		Planteur	Anyama
21	M. COTTY Joseph.....		Président du conseil d'Administration de Coopéc	Anyama
22	M. DOGBO Vincent.....		Urbaniste à la retraite	Anyama
23	M. EHUA Pierre.....		Planteur	Monga
24	M. GOA Koffi Joseph.....	21-36-26-81	Fonctionnaire à la retraite	Oguédoumé
25	M. GOLY Agré Marc.....	21-23-33-71 22-40-38-46	Conseiller du directeur général de la Compagnie ivoirienne d'Electricité	Akouré

N°	Nom et prénoms	Téléphone	Profession	Adresses
26	M. KOFFI Adjo Célestin.....		Fonctionnaire à la retraite, chef du village	Attinguié
27	M. KOUADIO N'Guessan Ludo.....		Instituteur à la retraite	Grand-Alépé
28	M. LOBE Lobé Augustin.....	20-21-08-33	Ingénieur agronome	N'Gokro
29	M. M'BO Paul.....		Président Coopérative centrale	Anyama
30	M. NANDA André.....		Fonctionnaire à la retraite	Montézo
31	Mme N'CHO Apo Elisabeth, épouse YAPO		Agent de Banque	Aghien-Télégraphe
32	M. N'DOUE Jean-Marie.....		Fonctionnaire à la retraite	Memni
33	M. NIANGUI Emile Simplicie.....	23-53-80-40	Instituteur à la retraite	Dabré
34	M. ODA Laurent.....		Ingénieur des Travaux publics à la retraite	Anyama
35	M. OHOUO Ada Francis.....		Fonctionnaire à la retraite, chef du village	Anyama-Adjamé
36	M. YAPO Daniel.....		Fonctionnaire à la retraite	Memni

## LISTE SUPPLEMENTAIRE

N°	Nom et prénoms	Téléphone	Profession	Adresses
01	Mme AFFOUM, épouse AKA Apie.....	21-36-24-22	Fonctionnaire retraité	Koumassi
02	M. AMON Nathanaël.....	21-34-10-67	Fonctionnaire retraité	Marcory
03	Mme BOETE Mariam Laurette.....	07.01.09.14	Attachée de Finances, ministère de l'Agriculture et des Ressources animales	Marcory
04	M. BROU N'Guessan.....		Enseignant	Koumassi
05	M. DJESSAN-bi Gohoré Justin.....		Agent SOTRA retraité	Koumassi
06	M. ECKOW Koffi Philippe.....	05.08.88.08	Cadre de Société SINGBTP	Marcory
07	M. EDIE Ohouo Isidore.....		Mairie de Marcory	Marcory
08	M. GAMANAN Philippe.....	21-25-32-92		Marcory
09	M. GUEMAN Oppo Grégoire.....	21-26-86-76	Fonctionnaire retraité, chef du village	Anoumabo-Marcory
10	Mme KABLAN Céline.....	21-26-54-09	Fonctionnaire retraité	Marcory
11	M. KAKO Doma Laurent.....	05.69.70.34	Ingénieur d'Aviation civile, chef de département à l'Agence nationale de l'Aviation civile	Marcory
12	M. LAGO Antoine.....		Instituteur	Koumassi
13	M. MANGLE Narcisse.....	21-26-21-52		Marcory
14	M. M'BRASSE Atta Marie.....	07.66.35.38		Marcory
15	M. MONNEY Georges Yves.....	07.64.99.18	Gérant d'entreprise	Marcory
16	M. VAGBE Jean.....	07.02.23.75	Fonctionnaire-adjoint, maire de Marcory	Marcory
17	M. YAMBA Joachim.....	21-24-80-92	Adjoint administratif	Marcory
18	M. YAO Edouard.....	07.94.21.43	Fonctionnaire retraité	Marcory

Art. 2. — Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan et le procureur général près ladite Cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 18 avril 2002.

OULAI Siéné.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### A N N O N C E S

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

ARRETE n° 45 PM. SG. D. 2. 1 du 22 mars 2002 portant agrément de la « coopérative agricole la Paix », de la sous-préfecture de Gbapleu, département de Duékoué.

LE PREFET DE REGION DES MONTAGNES, PREFET DU DEPARTEMENT DE MAN.

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 63-456 du 7 novembre 1963 portant création du département de l'Ouest, telle que modifiée par les lois n° 69-241 du 9 juin 1969 et n° 85-1086 du 17 octobre 1985 ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 relative à l'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs de ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 2000-556 du 9 août 2000 portant délégation dans les fonctions de préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu l'arrêté n° 04 PM. SG. D. 2. 1 du 12 janvier 1999 de M. le Préfet de Région des Montagnes portant création et organisation du Comité technique consultatif régional d'Agrément des Coopératives ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA. MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'Agrément, en sa séance de travail du 19 mars 2002,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « Coopérative agricole la Paix » de la sous-préfecture de Gbapleu, créée le 7 octobre 2001, ayant son siège à Gbapleu, B.P. 244 Duékoué et ayant pour objet la production, la transformation, la commercialisation des produits agricoles dont principalement la cacao et l'approvisionnement de ses membres en intrants, est agréée sous le numéro 03/Code 853.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Man. le 22 mars 2002.

YAO Kouassi Noël,  
préfet de Région.

ARRETE n° 64 P. ABO. SG. DAF. 3 du 18 octobre 2001 portant agrément de la coopérative dénommée « Coopérative agricole Mambouet » d'Ebikro-N'Dakro.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'ABOISSO.

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 relative à l'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs de ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 2001-360 du 27 juin 2001 portant délégation dans les fonctions de préfet ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA. MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de l'Agrément des coopératives, émis en sa séance du 18 septembre 2001,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « Coopérative agricole Mambouet » d'Ebikro-N'Dakro, B.P. 22 Ayamé, sous-préfecture dudit, département d'Aboisso et ayant pour objet d'organiser la collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, est agréée comme coopérative, sous le numéro 25/02/07/12 du 18 septembre 2001.

Art. 2. — Le directeur régional, le directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales et le chef de Zone ANADER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aboisso, le 18 octobre 2001.

BONI Kouassi Albert,  
administrateur civil.

ARRETE n° 17 RD. PO. D. 1 du 22 mars 2002 portant agrément de « l'Union des Coopératives agricoles du Bohdougou (UCABO), » sous-préfecture de Tienko.

LE PREFET DE LA REGION DU DENGUELE, PREFET DU DEPARTEMENT D'ODIENNE,

Vu la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs de ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 2000-555 du 9 août 2000 portant création des dix neuf circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 2001-360 du 27 juin 2001 portant délégation dans les fonctions de préfet ;

Vu l'arrêté n° 21 PRD. CAB. du 23 février 1999 portant constitution du Comité consultatif régional d'Agrément des Coopératives du Denguélé ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA./MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu le procès-verbal de la séance de travail du Comité technique consultatif régional d'Agrément des Coopératives, tenue le 27 février 2002,

ARRETE :

Article premier. — Il est agréé sous la codification 15112/005 la constitution de « l'Union des Coopératives agricoles du Bohdougou (UCABO) », ayant son siège à Tienko.

Art. 2. — Le conseil d'administration de ladite union se compose comme suit :

*Président d'honneur :*

M. SIDIBE Mamadou.

*Président :*

M. BRAHIMA Diarrassouba.

*Vices-présidents :*

1. SADOU Doumbia ;

DIARRASSOUBA Seydou.

*Secrétaire général :*

M. ALASSANE Doumbia.

*Secrétaire adjoint :*

M. DOUMBIA Lanciné.

*Trésorier :*

M. DAOUDA Doumbia.

*Trésorier adjoint :*

M. TRAORE Mamadou.

*Autre administrateur :*

M. SIDIBE Kanamahan.

Art. 3. — L'Union des Coopératives agricoles du Bohdougou (UCABO) a pour objectif l'approvisionnement des Coopératives membres en facteurs de production et matériels agricoles, la recherche débouchés et financement ; la prise de participation dans toutes les activités connexes.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Odienné, le 22 mars 2002.

*Le préfet.*

## MODIFICATION DE L'ORGANE DE DIRECTION

Suivant récépissé n° 618 MEMID. DGAT. SDVAC. du 29 octobre 2001, M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de la République de Côte d'Ivoire, donne la présente modification de l'organe de direction de l'association dénommée :

ORGANISATION NATIONALE DE SOUTIEN A L'AUTO-PROMOTION HUMAINE INTEGRALE DE LA REGION DU MORONOU (ONG ONSAPHIRM).

*Le président du conseil d'administration,*

KOUA Kacou Gilbert.

Etude de Maître GNEBEHI Micheline Meye, notaire à Abidjan  
les Deux-Plateaux - Rue des Jardins, résidence Aziz  
04 B.P. 1 110 Abidjan 04 — Tél. 22-41-95-32

## GALICIA

Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Cocody, rue des Jardins, cité Cadre, villa n° 19

05 B.P. 2 778 ABIDJAN 05

R.C.C.M. Abidjan n° 277 330

## CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement et des statuts en date du 4 mars 2002, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant les caractéristiques suivantes :

*Objet :* Toute activité se rapportant à l'immobilier excepté la construction ; la vente immobilière ; la gérance d'immeubles ; le conseil en bâtiment ; l'expertise immobilière ; la location immobilière ; la prise d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières existantes ;

*Dénomination :* GALICIA ;

*Siège social :* Cocody, rue des Jardins, cité Cadre, villa n° 19. 05 B.P. 2 778 Abidjan 05 ;

*Capital social :* 2.000.000 de francs C.F.A. en numéraire ;

*Durée :* Quatre-vingt-dix ans ;

*Gérant :* M. ALIOU Mané ;

*Réserves :* La société a la faculté de constituer tous fonds de réserves spéciaux.

*Dépôt au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan :* Le 4 avril 2002, sous le numéro 867.

Pour avis :

*Le notaire.*

ARRETE n° 46 PM. SG. D. 2. 1 du 22 mars 2002 portant agrément de la coopérative agricole de Ouattaradougou (COOPAO), dans la sous-préfecture de Gbapleu, département de Duékoué.

LE PREFET DE REGION DES MONTAGNES, PREFET DU DEPARTEMENT DE MAN,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 63-456 du 7 novembre 1963 portant création du département de l'Ouest, telle que modifiée par les lois n° 69-241 du 9 juin 1969 et n° 85-1086 du 17 octobre 1985 ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 relative à l'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;  
Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs de ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 2000-556 du 9 août 2000 portant délégation dans les fonctions de préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu l'arrêté n° 04 PM. SG. D. 2. 1 du 12 janvier 1999 de M. le Préfet de Région des Montagnes portant création et organisation du Comité technique consultatif régional d'Agrément des Coopératives ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA./MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'Agrément, en sa séance de travail du 19 mars 2002,

## ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « Coopérative agricole de Ouattaradougou (COOPAO) » créée le 9 décembre 2001, ayant son siège à Ouattaradougou, B.P. 246 Duékoué et ayant pour objet la production, la transformation, la commercialisation des produits agricoles dont principalement le café, le cacao et le riz et l'approvisionnement de ses membres en intrants, est agréée sous le numéro 04/code 853.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Man, le 22 mars 2002.

YAO Kouassi Noël,

administrateur des Services financiers.

ARRETE n° 79 PD. SG. DAG. 1 du 19 avril 2002 portant agrément de la coopérative dénommée « Etrayé Awlin de Zoukougbeu (COOP.E.Z.) ».

LE PREFET DE LA REGION DU HAUT SASSANDRA,

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs de ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 96-665 du 28 août 1996 portant création de la Région du Haut Sassandra ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu le décret n° 2000-556 du 9 août 2000 portant délégation dans les fonctions de préfets ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA./MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'agrément des Coopératives, en sa séance de travail du 16 avril 2002,

## ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « Coopérative Etrayé Awlin de Zoukougbeu (COOP.E.Z.), ayant son siège social à Grégbeu, sous-préfecture de Zoukougbeu, département de Daloa, est agréée comme coopérative sous le numéro 38/4.1.4.4.

Art. 2. — L'agrément, pour être opposable aux tiers, doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les huit jours de sa délivrance.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de sa signature.

Daloa, le 19 avril 2002.

FOULE Kouamé,  
administrateur civil.

Etude de Maître LOUKOU Monique, notaire à Abidjan  
17, avenue Delafosse, immeuble « Ambassades »  
01 B.P. 7 247 Abidjan 01 — Tél. 20-22-22-53 — Fax 20-21-73-59

## SOCIETE HOTELIERE DE LA LAGUNE

S.H.L.

Société anonyme  
avec conseil d'administration  
au capital de 2.200.500.000 de francs C.F.A.  
en cours d'augmentation

Siège social : 10, avenue du Général de Gaulle  
01 B.P. 3 718 ABIDJAN 01  
R.C.C.M. Abidjan n° 21 572

## AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement, reçue par le notaire soussigné le 27 mars 2002, le délégué du conseil d'administration de la société sus-désignée a déclaré que les 62 400 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune émises en représentation de la dernière tranche de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 22 novembre 2000, soit la somme de 624.000.000 de francs C.F.A., avaient toutes été souscrites par les deux personnes morales auxquelles elles avaient été réservées, lesquelles se sont libérées intégralement du montant de leur souscription, en numéraire.

Le délégué du conseil a constaté que l'augmentation de capital dont s'agit se trouve régulièrement et définitivement réalisée, et en conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

## ARTICLE 6

## Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 2.800.000.000 de francs C.F.A. divisé en 280 000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 280 000, de même catégorie. »

*Dépôt au greffe* : Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, le 2 avril 2002, sous le numéro 847.

*Insertion* : « *Fraternité-Matin* » du 4 avril 2002.

Pour insertion :

Le conseil d'administration  
et M<sup>e</sup> LOUKOU, notaire.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 623 MEMID. DGAT. DAG. SDVAC. du 22 novembre 2001 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

## COMMERCE SUR L'AVENIR (C.S.A.)

L'association dénommée « Commerce sur l'Avenir (C.S.A.) » a pour :

*Objet* : La mise en réseau des personnes ressources et experts en Système commercial multilatéral ainsi que la mise à disposition d'un cadre favorable d'actions, en vue de la dissémination et du suivi régulier des Accords du Système commercial multilatéral.

*Siège social* : 20 B.P. 276 Abidjan 20.

Le président,  
ANIMAN Ettékan.